SYRELI

# DÉCISION DE L'AFNIC

## reineastrid.fr

## Demande n° FR-2026-05114

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BELLEVUE ET COMPAGNIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : reineastrid.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2027

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <reineastrid.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

*intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
***(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)***

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
***[Citation complète de l'argumentation]***
*« Chère Madame, Cher Monsieur*
*Notre Societe Bellevue et Compagnie (Siren 508995057, Gérant [anonymisation]) a racheté en 2010 la Chocolaterie Reine Astrid : sa marque, son atelier de fabrication et ses boutiques.*
*La Chocolaterie Reine Astrid existe depuis 1935, élabore ses propres produits et les distribue dans 5 Boutiques à son nom :*
*- 92 boulevard Aristide Briand, Savigny sur Orge*
*- 35 Rue Royale, Versailles*
*- 10 rue Pierre Wacquant, Meudon*
*- 4 Rue de l'Église, Moret sur Loing*
*- 2 rue Raymond Berrurier, Mesnil Saint Denis*
*Elle opère aujourd'hui une présence digitale :*
*- le site internet reineastrid.com*
*- la page Facebook https://www.facebook.com/REINEASTRIDCHOCOLAT*
*- le compte Instagram https://www.instagram.com/alareineastrid/*
*Elle possède également une notoriété certaine, apparaissant régulièrement dans les médias français et notamment :*
*- France 2*
*- M6*
*- BFM*
*- TF1*
*- Public Sénat*
*Les liens vers tous ces articles, vidéos et podcasts sont ici : https://www.reineastrid.com/fr/depuis1935/presse*
*Enfin, nous sommes propriétaires de deux marques actuellement déposées :*
*- La marque "Reine Astrid MAITRE ARTISAN DEPUIS 1935" est enregistrée à l'INPI sous le numéro 4800488 depuis le 16 Septembre 2021.*
*- La marque "à la Reine Astrid PARIS DEPUIS 1935" est enregistrée à l'INPI sous le numéro 009454935 depuis le 6 Mai 2011.*
*Nous avons constaté l'enregistrement du nom de domaine reineastrid.fr le 16 Avril 2024, correspondant à notre marque, et qui n'a pas actuellement de site associé. Son seul contenu est une page indiquant la mise en vente sur la plateforme Dovendi, spécialisé dans l'achat-revente de noms de domaines. Nous avons contacté cette plateforme qui propose la vente du nom de domaine reineastrid.fr pour 950€ HT.*
*Nous estimons entrer dans le champ de l'Article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, selon lequel un nom de domaine ne peut être attribué ou maintenu lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits légitimes de propriété intellectuelle.*
*En l'espèce :*
*- notre société dispose de droits antérieurs sur les noms de domaine reineastrid.com (6 Juillet 2023) et alareineastrid.fr (11 Janvier 2012)*
*- le nom de domaine contesté reineastrid.fr correspond totalement à notre marque*
*- cette similitude est de nature à créer un risque de confusion pour les internautes*

*- le titulaire du nom de domaine apparaît ne disposer d'aucun intérêt légitime à utiliser cette dénomination*
*- la seule raison d'être apparente du site reineastrid.fr est d'être vendu*
*- le dépôt du nom de domaine est postérieur à la mention de la Chocolaterie Reine Astrid dans les médias*
*Au regard de ces éléments, nous sollicitons l'examen de cette situation et demandons, dans le cadre de la procédure appropriée, le transfert du nom de domaine reineastrid.fr à notre société.*
*Pour compléter notre dossier, vous trouverez en PJ :*
*- Copies des marques enregistrées à l'INPI*
*- Photographies des devantures de nos boutiques*
*- Photographies des coffrets de Chocolats*
*- Copie d'écran de la page d'accueil de notre site reineastrid.com*
*- Copie d'écran de la page Histoire de notre site reineastrid.com*
*- Copie d'écran de la page Presse de notre site reineastrid.com*
*- Copie d'écran de notre page Facebook*
*- Copie d'écran de notre compte Instagram*
*- Copie d'écran du site reineastrid.fr*
*- Copie du message de l'email de Dovendi offrant la vente du domaine reineastrid.fr*
*Nous restons naturellement à votre disposition pour fournir tout document ou pièce justificative utile à l'instruction de ce dossier.*
*Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

## ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *de la notice complète de marque extraite de la base des marques du site DATA INPI* fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <reineastrid.fr> est similaire aux marques suivantes :

- La marque de l'Union européenne « à la Reine Astrid PARIS DEPUIS 1935 » numéro 009454935 enregistrée le 18 octobre 2010 et dûment renouvelée par le gérant du Requérant pour les classes 29, 30 et 35 ;
- La marque française figurative « Reine Astrid MAITRE ARTISAN DEPUIS 1935 » numéro 4800488 enregistrée le 16 septembre 2021 par le gérant du Requérant pour la classe 30.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <reineastrid.fr> est similaire aux marques antérieures du gérant du Requérant et notamment à la marque française figurative « Reine Astrid MAITRE ARTISAN DEPUIS 1935 » numéro 4800488 en vigueur depuis le 16 septembre 2021 car il en reprend à l'identique les deux termes d'attaque « Reine Astrid ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BELLEVUE ET COMPAGNIE qui indique avoir « *racheté en 2010 la Chocolaterie Reine Astrid : sa marque, son atelier de fabrication et ses boutiques. La Chocolaterie Reine Astrid existe depuis 1935, élabore ses propres produits et les distribue dans 5 Boutiques à son nom* » (cf. *photos*) ;
- Le Requérant exploite pour son activité les deux marques « à la Reine Astrid PARIS DEPUIS 1935 » depuis 2010 et « Reine Astrid MAITRE ARTISAN DEPUIS 1935 » depuis 2021 ;
- Sur le web, le Requérant se présente en ligne sur les réseaux sociaux sous les noms « Reine Astrid » ou « alareineastrid » avec plus de 8000 abonnés (cf. *captures*) ; il est régulièrement cité dans les media à audience nationale qu'elle soit écrite, audiovisuelle ou en radio ; pour son site web, le Requérant exploite le nom de domaine <reineastrid.com> et pour sa messagerie électronique, le nom de domaine <alareineastrid.fr> ;
- Le nom de domaine <reineastrid.fr> est enregistré depuis le 16 avril 2024 par la société Nomio24 ; il est composé des deux termes d'attaque de la marque française figurative antérieure en vigueur « Reine Astrid MAITRE ARTISAN DEPUIS 1935 » exploité par le Requérant, termes qui sont aussi exploités seuls par le Requérant pour se

désigner (cf. *captures d'écran et de presse*) ;

- Le Requérant précise « *le titulaire du nom de domaine apparaît ne disposer d'aucun intérêt légitime à utiliser cette dénomination* » et « *le nom de domaine contesté reineastrid.fr correspond totalement à notre marque ; cette similitude est de nature à créer un risque de confusion pour les internautes* » ; néanmoins, le Requérant ne fournit pas de pièces démontrant ce risque de confusion pour un nom de domaine constitué de termes pouvant porter d'autres significations que celles faisant référence au Requérant ;
- Le Requérant précise aussi que « *le dépôt du nom de domaine est postérieur à la mention de la Chocolaterie Reine Astrid dans les médias* » et que « *la seule raison d'être apparente du site reineastrid.fr est d'être vendu* » ;
- Le nom de domaine <reineastrid.fr> renvoie vers la page le proposant à la vente en ces termes : « *reineastrid.fr - Ce nom de domaine est en vente via Dovendi* » avec la fonctionnalité « *Je suis intéressé* » (cf. *captures*) ; le nom de domaine est ainsi proposé à la vente en permettant à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom ;
- Sur sollicitation du Requérant le 29 mai 2026 via la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <reineastrid.fr>, le Titulaire lui en a proposé l'acquisition au prix de 950 € HT (cf. *captures d'écran*) ; le Requérant n'a pas donné suite.

Le Collège a considéré que le Requérant n'avait pas apporté la preuve du risque de confusion pour un nom de domaine constitué de termes pouvant porter d'autres significations que celles faisant référence au Requérant.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

# V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <reineastrid.fr>.

# VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

